

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°241/2023

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de Formation
Professionnelle entre la
société INCOTEC
et la ville de MIRAMAS

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil
Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant
délégations d'attributions du conseil municipal au
Maire,

Nature : Décision du Maire
prise par délégation

VU les crédits alloués au plan de formation 2023.

Matière : Fonction
publique

CONSIDERANT la nécessité de définir les
conditions techniques et financières de
l'organisation de la formation «Au logiciel de
gestion des Temps Incovar»,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention entre la société INCOTEC sise parc d'Innovation, 7, boulevard Gonthier d'Andernach CS 40136 à ILLKIRCH cedex . et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation «Au logiciel de gestion des Temps Incovar» qui aura lieu à distance, les 8,13,14,16,20 et 22 novembre 2023, pour 4 agents de la collectivité et sera facturée 3 564€ TTC.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 17/10/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

le : 27 OCT. 2023

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE : **VILLE DE MIRAMAS**
Hôtel de ville
Place Jean-Jaurès
13140 MIRAMAS

*Représentée par Monsieur Le Maire
Monsieur Frédéric Vigouroux*

ET : **La société INCOTEC**
Parc d'Innovation
7 Boulevard Gonthier d'Andernach CS 40136
67404 ILLKIRCH CEDEX

Déclaration d'existence : 42670078167
Représentée par Monsieur André HENTZLER, Président

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation relatives à l'évolution du système de gestion de l'horaire variable dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

L'action envisagée entre dans la catégorie d'acquisition de connaissances prévue à l'article L.900-2 du Code du Travail.

- | | | | |
|---|---|---|---|
| > | Objectifs | : | Prise en main du matériel, du progiciel INCOVAR et acquisition d'une autonomie permettant la gestion courante du système de gestion de l'horaire variable |
| > | Effectifs concernés | : | 04 personnes (voir liste annexée) |
| > | Programme | : | voir document annexé |
| > | Durée | : | 3 jours (6x0.5 jour) |
| > | Dates | : | 08/11/2023 au 22/11/2023 |
| > | Lieu de déroulement du stage | : | Formation à distance en visioconférence |
| > | Moyens pédagogiques et techniques: | : | présentation et travaux pratiques sur la base du dispositif à mettre en place à la VILLE DE MIRAMAS. |
| > | Nom du formateur | : | Mélanie VAILLANT |

ARTICLE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de l'action de formation, objet de la présente convention, est fixé à un prix unitaire de 990.00 € H.T. la journée, soit 3564.00 € T.T.C

Une facturation spécifique à la formation sera établie, dont la somme est imputable au titre de la participation de l'année 2023 de l'employeur.

ARTICLE IV – RESILIATIONS DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue par l'une ou l'autre des parties sur constat d'une non-conformité conduisant l'altération ou la non-réalisation des objectifs de la formation dispensée.

ARTICLE V – DIFFERENTS EVENTUELS

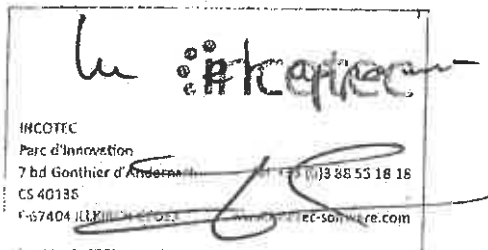
Les différents résultants de l'application de la convention seront réglés à l'amiable ou, à défaut, seront soumis à l'appréciation des tribunaux de droit commun.

ILLKIRCH, le 17/10/2023

MIRAMAS, le 17/10/2023

Signature et cachet de l'entreprise

Précédés de la mention « Lu et approuvé »



Signature et cachet de VILLE DE MIRAMAS

Frédéric VIGOUROUX
Maire de Miramas



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE MIRAMAS (13)
Utilisateur : wspastell wspastell

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2023_241**
Objet : **Convention de formation professionnelle entre la société INCOTEC et la ville de Miramas.**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-10-17 00:00:00+02
Nature de l'acte : Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique : 013-211300637-20231017-2023_241-CC
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-211300637-20231017-2023_241-CC-1-1_0.xml	text/xml	906 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : 241.pdf Nom métier : 99_DC-013-211300637-20231017-2023_241-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	116.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 octobre 2023 à 10h26min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 octobre 2023 à 10h26min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 octobre 2023 à 10h26min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 octobre 2023 à 10h26min32s	Reçu par le MI le 2023-10-27